



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-908

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-23-00001 - Arrêté n° 2022-01515?? interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023?? (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-12-23-00001

Arrêté n° 2022-01515

interdisant la vente à emporter d'alcool et sa
consommation dans certains secteurs de Paris du
vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier
2023

Arrêté n° 2022-01515
interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du
vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnées par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent par leur caractère débridé et joyeux le cadre de consommations excessives d'alcool sur la voie publique, lesquelles sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que les états d'ébriété sont des facteurs aggravants notamment dans la survenance de rixes et de dégradations volontaires ; que la circulation sur des engins motorisés amplifie en outre, sous l'emprise d'alcool, la fréquence et la gravité des accidents qui peuvent intervenir, en particulier chez les jeunes ;

Considérant que lors de la soirée du 31 décembre 2022, des troubles à l'ordre public, notamment sur les Champs-Élysées, lieu symbolique et festif de la capitale à proximité duquel sont situés des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, sont susceptibles d'être constatés par des individus venus célébrer le passage à la nouvelle année, où ils se regroupent traditionnellement avec le risque d'une alcoolisation excessive et le fait qu'ils soit munis de bouteilles de verre pouvant servir d'armes par destination ; que cela constitue un danger pour autrui, notamment pour les passants et les forces de l'ordre, qu'il convient en outre de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces attenants de l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant en outre les nuisances pour les riverains, liées à une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, particulièrement dans les secteurs festifs et prisés de la capitale à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller et venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure temporaire interdisant sur un périmètre défini la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du vendredi 30 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08h00, la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Kléber ;
- avenue des Portugais ;
- rue Jean Giraudoux ;
- avenue d'Éléna ;
- rue Newton ;
- rue Euler ;
- rue Magellan ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue François 1^{er} ;
- place du Canada ;
- cours la Reine ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;

- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Balzac ;
- rue Beaujon ;
- avenue de Wagram ;
- rue de Tilsitt.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sont interdites.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 23 décembre 2022

**Pour le préfet de police
Et par délégation
La préfète, directrice de cabinet**

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.